



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf. : FH/gs 2019-FP-1

PRÉAVIS – FRI-PERS

du 3 février 2021

Extension de l'accès par le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (ci-après : le SAAV) secteurs « affaires vétérinaires » et « sécurité alimentaire »

I. Préambule

Vu

- les articles 16 et 16a de Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH) ;
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants ;
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD) ;
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD) ;
- le Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP) ;
- la Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE) ;
- l'Ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE) ;
- la Loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI) ;
- la Loi cantonale du 15 novembre 1990 sur la Police cantonale (LPol) ;
- la Loi cantonale du 2 novembre 2006 sur la détention des chiens (LDCh) ;
- le Règlement du 11 mars 2008 sur la détention des chiens (RDCh) ;
- la Loi cantonale du 13 juin 2007 sur la sécurité alimentaire (LSAI) ;
- le Règlement du 8 avril 2014 sur la sécurité alimentaire (RSAI) ;
- la Loi cantonale du 31 mai 2010 sur la justice (LJ) ;
- le Préavis du 30 mai 2012 de l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (n° 9034) ;
- la Décision du 20 juin 2012 de la Direction de la sécurité et de la justice ;
- la Modification du préavis du 29 octobre 2013 de l'Autorité de la transparence et de la protection des données (n° 9056) ;
- la Décision du 4 décembre 2013 de la Direction de la sécurité et de la justice ;
- le Préavis du 18 septembre 2018 de l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (2016-FP-5) ;
- la Décision du 28 novembre 2018 de la Direction de la sécurité et de la justice,

l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (ci-après : l'ATPrD) formule le présent préavis concernant la requête d'extension d'accès aux données personnelles de la plateforme informatique FRI-PERS.

Le 30 mai 2012, l'ATPrD a émis un préavis favorable à la demande d'accès du SAAV aux données personnelles du profil 1 (P1) de la plateforme informatique FRI-PERS. Par décision du 20 juin 2012, la Direction de la sécurité et de la justice (ci-après : la DSJ) a entièrement suivi notre préavis et a autorisé l'accès aux données précitées au SAAV.

Le 29 octobre 2013, l'ATPrD a émis un préavis favorable à la demande d'extension de l'accès à la donnée spéciale S4, lieux d'origine, de la plateforme informatique FRI-PERS. Par décision du 4 décembre 2013, la DSJ a suivi notre préavis et a autorisé l'extension de l'accès du SAAV à cette donnée spéciale.

Le 18 septembre 2018, l'ATPrD a émis un préavis favorable, sous réserve des conditions indiquées, à la demande d'interfaçage par *webservices* et *avec réception d'événements* entre l'application FRI-PERS et l'application AMICUS, par le SAAV. Par décision du 28 novembre 2018, la DSJ a entièrement suivi notre préavis et a autorisé l'interfaçage sous réserve du respect des conditions émises.

Il est nécessaire de relever que le SAAV est organisé en différents secteurs dont les tâches ne sont pas les mêmes. Ainsi, l'accès aux données personnelles des collaborateurs doit être différencié selon leurs tâches, à savoir le secteur « affaires vétérinaires » et le secteur « sécurité alimentaire ».

Le but du présent préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

II. Demande d'extension

Le SAAV a requis, par formulaire A1 (V9) de demande d'extension d'accès à des données FRI-PERS daté du 26 février 2019, l'extension de son accès aux données personnelles du profil 2 (P2) ainsi qu'aux données spéciales S6, S7, S8 et S9 de la plateforme informatique FRI-PERS.

Dans la mesure où l'accès par le biais de profils n'est plus possible et que seul l'accès aux caractères individuels constitue la règle, l'ATPrD rédige le présent préavis en ce sens. Ainsi, seul l'accès aux caractères nécessaires à la tâche sera admis, conformément à la liste des caractères accessibles annexée. En outre, leur numérisation se réfère également à cette liste annexée.

III. Licéité du traitement

1. Base légale et finalité

Conformément aux articles 10 et 12 LPrD, la communication des données personnelles de la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen de la procédure d'appel se fonde sur une base légale, en l'occurrence l'article 16a LCH.

Le principe de finalité au sens de l'article 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'article 1 LCH.

2. Proportionnalité

Les articles 6 LPrD et 16a LCH prévoient que les autorités et administrations publiques accèdent aux données de la plateforme FRI-PERS nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, respectant le principe de proportionnalité.

La demande d'accès n'inclut pas l'accès à l'historique, ni à la génération de listes.

2.1.1 Secteur « affaires vétérinaires »

2.1.1.1 Accomplissement de la tâche

Aux termes de l'article 30 al. 2 LFE, les cantons se chargent de l'enregistrement des chiens dans la banque de données centrale AMICUS prévue à cet effet. A cet égard, l'article 16 al. 2 OFE prévoit que le canton désigne le service compétent de l'enregistrement des données requises aux al. 4 et 5 de l'article 16 OFE. L'article 7 LDCh dispose que le SAAV « est l'unité administrative chargée des questions relatives à la détention des chiens ». Ledit service traite conjointement avec les autres autorités, des données contenues dans la banque de données AMICUS (art. 18 LDCh) ; cette dernière est également utilisée à des fins de perception de l'impôt cantonal et communal (art. 17 al. 2 LDCh).

La banque de données recense « les chiens dont les détenteurs ou détentrices habituels sont domiciliés dans le canton » (art. 17 al. 1 LDCh). Aux termes de l'article 16 OFE, la banque de données doit contenir les données relatives aux détenteurs ou détentrices de chiens, soit : le *nom* et le *prénom* de la personne ; sa *date de naissance* ; son *sexe* et son *adresse*. Outre ces informations, la banque de données doit contenir les indications prévues à l'article 5 RDCh. Le SAAV procède aux corrections nécessaires de la banque de données afin que celle-ci soit à jour (art. 6 al. 3 RDCh).

Il est relevé que le SAAV n'est pas en charge de la perception de l'impôt sur les chiens. Cette compétence relève de la Direction des finances (art. 6 LDCh). Les autorités et communes qui utilisent la banque de données aux fins d'imposition sur les chiens doivent vérifier les indications y figurant et signaler au SAAV les données inexactes (art. 6 al. 4 RDCh).

2.1.1.2 Nécessité de l'extension d'accès

Tel qu'il ressort des dispositions légales en lien avec le contrôle de la population canine énumérées ci-dessus, le SAAV traite des données personnelles, en vérifie l'exactitude et au besoin effectue les changements nécessaires dans la banque de données AMICUS. En effet, le SAAV est responsable de la mise à jour sur AMICUS des données des détentrices et détenteurs domicilié-e-s dans le canton de Fribourg. Ainsi, la date d'arrivée et de départ dans le canton semblent nécessaires.

De plus, en ce qui concerne l'extension d'accès aux données spéciales, force est de constater que la loi n'octroie aucune tâche liée au prélèvement de l'impôt sur la détention de chiens au SAAV. En ce sens, il ne semble pas nécessaire pour le SAAV de connaître le domicile principal et/ou secondaire de la personne détentrice, données qui ne s'avèrent utiles que pour déterminer la commune d'imposition.

Partant, le secteur « affaires vétérinaires » du SAAV peut bénéficier d'un accès direct aux caractères suivants : **1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 21, 25, 26, 27, 28, 31, 32, 38** (cf. tableau annexé).

2.1.2 Secteur « sécurité alimentaire »

2.1.2.1 Accomplissement de la tâche

En vertu de l'article 37 LDAI, « les autorités d'exécution dénoncent à l'autorité de poursuite pénale les infractions à la législation sur les denrées alimentaires ». Le SAAV est l'unité administrative chargée des activités de contrôle étatique des denrées alimentaires (art. 6 LSAI) détenant la qualité d'agent-e-s de police judiciaire (art. 10 LSAI).

Aux termes de l'article 19 al. 1 RSAI, les organes de contrôles du SAAV, en tant qu'agent-e-s de police judiciaire, peuvent prendre, dans l'exercice de leurs fonctions, les mesures de police et de contrainte prévues par la législation applicable en la matière. Force est de préciser que lesdites mesures « doivent être en relation avec leur mission de contrôle, notamment en ce qui concerne l'accès aux locaux et la consultation de documents » (art. 19 al. 2 RSAI). A cet égard, les organes de contrôle peuvent requérir l'appui d'autres entités administratives (art. 19 al. 3 RSAI).

2.1.2.2 Nécessité de l'extension d'accès

Lors des contrôles effectués auprès des personnes actives dans des établissements alimentaires par exemple, le SAAV, aux termes de sa demande, doit pouvoir établir de manière complète l'identité des personnes concernées afin de pouvoir ensuite transmettre le dossier au Ministère public (ci-après : le MP) pour une dénonciation pénale.

Afin d'établir l'identité complète des personnes concernées par de telles mesures, le secteur « sécurité alimentaire » nécessite l'accès à diverses données personnelles, telles que le *nom, prénom, date de naissance, adresse postale et de domicile*.

Partant, le secteur « sécurité alimentaire » du SAAV peut bénéficier d'un accès direct aux caractères suivants : **1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 21, 25, 27, 31, 32, 38** (cf. tableau annexé).

IV. Conclusion

Dans la mesure où l'accès par le biais de profils n'est plus possible et que seul l'accès aux caractères individuels constitue la règle, la numérisation des caractères accessibles est mentionnée, conformément à la liste annexée.

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

- **préavis partiellement favorable à l'extension de l'accès en faveur du secteur « affaires vétérinaires »**, pour les collaborateurs ayant pour tâche les questions relatives à la détention de chiens.

Un accès direct est octroyé aux caractères suivants : **1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 21, 25, 26, 27, 28, 31, 32, 38** ;

- **préavis partiellement favorable à l'extension de l'accès en faveur du secteur « sécurité alimentaire »** :

Un accès direct est octroyé aux caractères suivants : **1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 21, 25, 27, 31, 32, 38** ;

de la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) par les différents secteurs du SAAV.

Il est rappelé qu'il est de la responsabilité du Chef de service de déterminer les accès de ses collaborateurs et collaboratrices, selon la nécessité de leurs tâches.

La demande d'accès n'inclut pas l'accès à l'historique, ni à la génération de listes.

V. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l’accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.
- > Les dispositions figurant aux articles 22a et 30a al. 1 let. c LPrD sont réservées.
- > Le présent préavis sera publié.

Florence Henguely
Préposée cantonale à la protection des données

Annexe

—

Liste des caractères

VI. Annexe

A cocher	Caractères	Disponibilités selon mode d'accès				Raisons	Bases légalés	Visa ATPrD
		Consul- tation	Téléchargement		Inter- façage (RE- WS)			
			.csv	.xml				
1	<input type="checkbox"/>	Identifiant communal de la personne	✓	✓	✓	✓		
2	<input type="checkbox"/>	Numéro d'assuré AVS (NAVS13)	✓	✓	✓	✓		
3	<input type="checkbox"/>	Nom officiel	✓	✓	✓	✓		
4	<input type="checkbox"/>	Nom de célibataire	✓	✓	✓	✓		
5	<input type="checkbox"/>	Nom d'alliance	✓	✓	✓	✓		
6	<input type="checkbox"/>	Nom selon le passeport étranger	✓	✓	✓	✓		
7	<input type="checkbox"/>	Nom alias	✓	✓	✓	✓		
8	<input type="checkbox"/>	Autres nom	✓	✓	✓	✓		
9	<input type="checkbox"/>	Nom selon déclaration	✓	✓	✓	✓		
10	<input type="checkbox"/>	Prénoms officiels	✓	✓	✓	✓		
11	<input type="checkbox"/>	Prénom usuel	✓	✓	✓	✓		
12	<input type="checkbox"/>	Prénoms selon passeport étranger	✓	✓	✓	✓		
13	<input type="checkbox"/>	Prénoms selon déclaration	✓	✓	✓	✓		
14	<input type="checkbox"/>	Date de naissance	✓	✓	✓	✓		
15	<input type="checkbox"/>	Lieu de naissance	✓	✓	✓	✓		
16	<input type="checkbox"/>	Sexe	✓	✓	✓	✓		
17	<input type="checkbox"/>	Etat civil	✓	✓	✓	✓		
18	<input type="checkbox"/>	Date d'événement d'état civil	✓	•	✓	✓		
19	<input type="checkbox"/>	Date de décès	✓	✓	✓	✓		
20	<input type="checkbox"/>	Nationalité	✓	✓	✓	✓		
21	<input type="checkbox"/>	Lieux d'origine	✓	✓	✓	✓		
22	<input type="checkbox"/>	Type d'autorisation	✓	✓	✓	✓		
23	<input type="checkbox"/>	Commune d'annonce	✓	✓	✓	✓		
24	<input type="checkbox"/>	Relation d'annonce	✓	✓	✓	✓		
25	<input type="checkbox"/>	Date d'arrivée	✓	✓	✓	✓		
26	<input type="checkbox"/>	Lieu de provenance	✓	✓	✓	✓		
27	<input type="checkbox"/>	Date de départ	✓	✓	✓	✓		
28	<input type="checkbox"/>	Lieu de destination	✓	✓	✓	✓		
29	<input type="checkbox"/>	Communes de domicile secondaire	✓	✓	✓	✓		
30	<input type="checkbox"/>	Commune de domicile principal	✓	✓	✓	✓		
31	<input type="checkbox"/>	Adresse postale	✓	✓	✓	✓		
32	<input type="checkbox"/>	Adresse de domicile	✓	✓	✓	✓		

A cocher	Caractères	Disponibilités selon mode d'accès				Raisons	Bases légales	Visa ATPrD
		Consul- tation	Téléchargement		Inter- façage (RE- WS)			
			.csv	.xml				
33	<input type="checkbox"/>	Date de déménagement	✓	✓	✓	✓		
34	<input type="checkbox"/>	Identificateur de bâtiment (EGID)	✓	✓	✓	✓		
35	<input type="checkbox"/>	Catégorie de ménage	✓	✓	✓	✓		
36	<input type="checkbox"/>	Identificateur de logement (EWID)	✓	✓	✓	✓		
37	<input type="checkbox"/>	Appartenance religieuse	✓	✓	✓	✓		
38	<input type="checkbox"/>	Langue de correspondance	✓	✓	✓	✓		
39	<input type="checkbox"/>	*Nom du conjoint(e) ou du/de la partenaire enregistré(e)	✓	•	✓	✓		
40	<input type="checkbox"/>	*Prénom du conjoint(e) ou du/de la partenaire enregistré(e)	✓	•	✓	✓		
41	<input type="checkbox"/>	*Date de naissance du conjoint(e) ou du/de la partenaire enregistré(e)	✓	•	✓	✓		
42	<input type="checkbox"/>	*Sexe du conjoint(e) ou du/de la partenaire enregistré(e)	✓	•	✓	✓		
43	<input type="checkbox"/>	*Nom des enfants mineurs	✓	•	•	•		
44	<input type="checkbox"/>	*Prénom des enfants mineurs	✓	•	•	•		
45	<input type="checkbox"/>	*Date de naissance des enfants mineurs	✓	•	•	•		
46	<input type="checkbox"/>	*Lieu de naissance des enfants mineurs	✓	•	•	•		
47	<input type="checkbox"/>	*Sexe des enfants mineurs	✓	•	•	•		
48	<input type="checkbox"/>	*Nom et prénoms actuels du père (si dans même commune)	✓	•	✓	✓		
49	<input type="checkbox"/>	*Nom et prénoms actuels de la mère (si dans même commune)	✓	•	✓	✓		
50	<input type="checkbox"/>	*Nom et prénoms du père à la naissance de l'enfant	✓	✓	✓	✓		
51	<input type="checkbox"/>	*Nom et prénoms de la mère à la naissance de l'enfant	✓	✓	✓	✓		